

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II,
1970

3^e Session, 28^e Législature, 19 Elizabeth II,
1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-64

An Act to amend the Public Service Employment Act (Age Discrimination)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1966-67, c. 71

1. Subsections (1) and (2) of section 12 of the *Public Service Employment Act* are repealed and the following substituted therefor:

Selection standards

“12. (1) The Commission may, in determining pursuant to section 10 the basis of assessment of merit in relation 10 to any position or class of positions, prescribe selection standards as to education, knowledge, experience, language, residence or any other matters that, in the opinion of the Commission, are necessary or desirable having regard to the nature of the duties to be performed, but any such selection standards shall not be inconsistent with any classification standard prescribed pursuant to the 20 *Financial Administration Act* for that position or any position in that class.

No discrimination

(2) The Commission, in prescribing selection standards under subsection (1), shall not discriminate against any person 25 by reason of age, sex, race, national origin, colour or religion.”

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-64

Loi modifiant la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique (Distinction injuste en matière d'âge)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 12 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«12. (1) La Commission peut, en déterminant conformément à l'article 10 le principe de l'évaluation du mérite, en 10 ce qui concerne tout poste ou classe de postes, prescrire des normes de sélection visant l'instruction, les connaissances, l'expérience, la langue, la résidence ou toute autre question que la Commission 15 juge nécessaire ou souhaitable, compte tenu de la nature des fonctions à accomplir. Cependant, ces normes de sélection ne doivent pas être incompatibles avec les normes de classification établies en 20 vertu de la *Loi sur l'administration financière* pour ce poste ou tout poste de cette classe.

(2) En prescrivant aux termes du paragraphe (1) des normes de sélection, la 25 Commission ne doit établir à l'encontre de qui que ce soit aucune distinction injuste fondée sur l'âge, le sexe, la race, l'origine ethnique, la couleur ou la religion.»

1966-67 c. 71